

*Date de dépôt: 18 novembre 2003*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des transports chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>mes</sup> et M. Christian Brunier, Laurence Fehlmann Rielle et Françoise Schenk-Gottret modifiant la loi sur la gestion des parkings de l'Etat (H 1 13)**

*(pour une gestion régionale des parking)*

### **Rapport de M. Jacques Jeannerat**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des transports du Grand Conseil a consacré cinq séances, à savoir les 18 et 25 juin 2002, les 3 et 10 décembre 2002 et le 7 janvier 2003, à l'étude de ce projet de loi. Pour ces cinq séances, la Commission a successivement été présidée par M. Jean Spielmann et par M. Gilles Desplanches.

M. Philippe Matthey (DIAE) a assisté la Commission pour ses travaux. Les débats ont été retranscrits avec efficacité par M<sup>me</sup> Caroline Martinuzzi et M. Yves Piccot. Que toutes ces personnes soient ici remerciées.

Pour ses auteurs, l'objectif de ce projet de loi est simple. La problématique des parkings repose désormais sur une dimension régionale. Ainsi, afin de favoriser cette synergie régionale, il est proposé d'attribuer un siège au Conseil de la Fondation des parkings à un membre de la région transfrontalière française. Cette personne devrait être capable de faire le lien entre les deux régions, comme le fait par exemple M. Robert Borel, le maire d'Annemasse, au sein du Conseil d'administration des TPG.

## **Position du DIAE**

Pour avoir une réflexion sur la mobilité régionale, explique M. Philippe Matthey, représentant du DIAE, il faut faire preuve d'ouverture. Il faut travailler sur un rayon de 40 km. Le Comité de développement des transports publics régionaux permet de collaborer avec la région Rhône-Alpes. Les élus locaux ont les compétences pour les mesures d'accompagnement comme les P+R. Il faut donc une collaboration avec ces élus. Le département n'est donc ni pour ni contre le projet de loi 8730. Faire participer des Français au Conseil d'administration de la Fondation des parkings est une bonne idée, estime-t-il. Mais il ne faut pas que cela fasse grossir exagérément le Conseil. M. Matthey fait remarquer que l'étude de ce projet de loi pourrait être l'occasion de modifier le titre de la loi.

Une majorité de la Commission estime que l'audition de la Fondation des parkings n'est pas utile, le projet de loi posant avant tout une question de principe.

Un député souligne que c'est au Grand Conseil de décider de la composition des Conseils d'administration. Il estime donc inutile de consulter largement pour prendre ce genre de décisions.

## **Discussion**

Plusieurs députés souscrivent à ce projet qu'ils déclarent comme étant symbolique. L'un d'entre eux précise qu'il est du ressort du Conseil d'Etat de chercher et de nommer la personne idéale. Plusieurs députés souhaitent qu'un représentant du canton de Vaud soit également incorporé dans le Conseil de la Fondation.

Un des auteurs du projet de loi signale que les relations transfrontalières ne sont pas satisfaisantes. Il y a des problèmes de coopération des deux côtés. Pour améliorer la situation du transport, il est important de placer aussi des parkings d'échange en France. Permettre aux Français d'être représentés au Conseil d'administration de la Fondation des parkings permettrait d'améliorer la collaboration régionale.

De l'avis général, les représentants français et vaudois devraient avoir une légitimité. Pourquoi ne pas demander aux Conseils régionaux des départements voisins et au Conseil d'Etat vaudois de proposer quelqu'un ?

## Amendements et votes

Le vote d'entrée en matière sur ce projet de loi a donné les résultats suivants :

Pour : 10 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)

Contre : 0

Abstention : 1 (AdG)

## Titre de la loi

La modification du titre de la loi se fait au travers d'un nouvel article 1 dont l'intitulé est le suivant :

***La loi sur la gestion des parkings de l'Etat, du 17 mai 2001, est modifiée comme suit :***

### *Article 1*

Titre (nouveau)

Loi sur la Fondation des parkings

### **Vote :**

Pour : 11 (3 L, 2 S, 2 PDC, 2 R, 1 Ve, 1 UDC)

Contre : 0

Abstentions : 0

### *Article 13 al. 1*

Le libellé actuel de cet alinéa 1 est le suivant :

La Fondation est gérée par un Conseil de Fondation formé de :

- a) trois représentants de l'Etat, dont le conseiller d'Etat en charge du département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement, désigné par le Conseil d'Etat ;
- b) deux représentants du Conseil administratif de la Ville de Genève, désignés par ce Conseil ;
- c) un représentant de l'Association des communes genevoises, désigné par celles-ci ;
- d) un membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier ;
- e) trois membres désignés par le Conseil d'Etat en raison de leur connaissance technique spéciale ou d'une expérience reconnue en la matière.

Tenant compte des discussions, un député de la majorité propose les amendements suivants concernant cet alinéa 1. Cette proposition partant du principe de ne pas augmenter le nombre total de membres du Conseil de la Fondation :

- a) **deux représentants de l'Etat**, dont le Conseil d'Etat en charge du département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement, désigné par le Conseil d'Etat ;
- b) **un représentant du Conseil administratif de la Ville de Genève**, désigné par ce Conseil ;
- c) inchangé ;
- d) inchangé ;
- e) inchangé ;
- f) **un membre de la région frontalière française désigné par le Conseil d'Etat, sur proposition des présidents des Conseils généraux des département limitrophes ;**
- g) **un représentant des communes vaudoises, désigné par le Conseil d'Etat, sur proposition du Conseil d'Etat du canton de Vaud.**

Le vote a lieu lettre par lettre.

**a) deux représentants de l'Etat**

Pour : 9 (3 L, 1 S, 2 PDC, 2 R, 2 UDC)

Contre : 4 (1 Ve, 2 S, 1 AdG)

Abstention : aucune

La proposition est acceptée.

**b) un représentant du Conseil administratif de la Ville de Genève**

Pour : 9 (3 L, 1 S, 2 PDC, 2 R, 1 UDC)

Contre : 1 (AdG)

Abstentions : 3 (1 Ve, 2 S)

La proposition est acceptée.

**f) un membre de la région frontalière française désigné par le Conseil d'Etat, sur proposition des présidents des Conseils généraux des département limitrophes**

Pour : 11 (2 L, 3 S, 2 PDC, 1 Ve, 2 R, 1 UDC)

Contre : 0

Abstentions : 2 (1 AdG, 1 L)

La proposition est acceptée.

**g) un représentant des communes vaudoises, désigné par le Conseil d'Etat, sur proposition du Conseil d'Etat du canton de Vaud**

Pour : 12 (3 L, 3 S, 2 PDC, 1 Ve, 2 R, 1 UDC)

Contre : 0

Abstentions : 1 (AdG)

La proposition est acceptée.

## **Article 2**

Pour M. Matthey, le début d'une nouvelle législature représente le moment idéal pour effectuer des modifications concernant la composition du Conseil de la Fondation. De plus, il estime que la Fondation doit terminer les travaux engagés avant de franchir un nouveau pas. En ce qui concerne la Fondation, un arrêté fixe l'échéance à la fin du mois de janvier 2006. Un amendement général sur cet article 2 est donc proposé. Il a la teneur suivante :

*La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation. L'article 13, nouvelle teneur, déploiera ses effets à l'occasion du prochain renouvellement du Conseil de Fondation.*

Pour : 12 (3 L, 3 S, 2 PDC, 1 Ve, 1 AdG, 2 R, 1 UDC)

Contre : 0

Abstentions : 0

La proposition est acceptée.

## **Vote final sur le projet de loi 8730 amendé :**

Un représentant de l'AdG explique qu'il s'oppose à ce projet de loi, car il estime inacceptable que les amendements votés entraînent la réduction d'un représentant de l'Etat et de la Ville.

Pour : 11 (3 L, 2 S, 2 PDC, 1 Ve, 2 R, 1 UDC)

Contre : 1 (AdG)

Abstention : 1 (S)

Ainsi, Mesdames et Messieurs les députés, une très large majorité de la Commission des transports vous recommande d'accepter le projet de loi tel qu'il a été amendé.

## **Projet de loi (8730)**

### **modifiant la loi sur la gestion des parkings de l'Etat (H 1 13) (pour une gestion régionale des parkings)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Article 1**

La loi sur la gestion des parkings de l'Etat, du 17 mai 2001, est modifiée  
comme suit :

#### **Art. 13, al. 1, lettres a et b (nouvelle teneur) et lettres f et g (nouvelles)**

- a) 2 représentants de l'Etat, dont le Conseil d'Etat en charge du département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement, désigné par le Conseil d'Etat ;
- b) 1 représentant du Conseil administratif de la Ville de Genève, désigné par ce Conseil ;
- f) 1 membre de la région frontalière française désigné par le Conseil d'Etat, sur proposition des présidents des Conseils généraux des départements limitrophes ;
- g) 1 représentant des communes vaudoises, désigné par le Conseil d'Etat, sur proposition du Conseil d'Etat du canton de Vaud.

#### **Article 2**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle. L'article 13, nouvelle teneur, déploiera ses effets à l'occasion du prochain renouvellement du Conseil de Fondation.